

DECISION DU PRESIDENT N°2021-014

Objet : Suppression de la régie de recettes «Copies»

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2020-040 du conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application des articles L 5211-10, L5211-2 et 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2010-049 du 23 septembre 2010 portant création de la régie de recettes «Copies» relative à l'encaissement des produits résultant des photocopies fournies aux administrés, modifiée par la délibération n°2012-036 du 28 juin 2012 et par la délibération n°2013-042 du 27 juin 2013,

Considérant qu'en application du principe du parallélisme des compétences, l'autorité administrative compétente pour abroger ou retirer un acte est, sauf dispositions expresses contraires, celle qui est compétente, à la date de cette abrogation ou de ce retrait, pour adopter l'acte abrogé ou retiré,

Vu l'avis conforme du comptable à la date du 5 novembre 2020,

DECIDE

Article 1 A compter du 30 septembre 2021, la délibération n°2010-049 du 23 septembre 2010 portant création de la régie de recettes «Copies» relative à l'encaissement des produits résultant des photocopies fournies aux administrés, et les délibérations n°2012-036 du 28 juin 2012 et n°2013-042 du 27 juin 2013 modifiant la n°2010-049, sont abrogées ; la régie de recettes «Copies» de la collectivité territoriale Sud Luberon COTELUB est supprimée.

Article 2 Le Président et le comptable public assignataire du Centre des Finances Publiques de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Tour d'Aigues, le 1^{er} septembre 2021

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président

